



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 54/26

Luxembourg, le 16 avril 2026

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-50/24 à C-56/24 | [Danané e.a.] ¹

Un centre de rétention où est placé un demandeur d'asile dont la demande est traitée conformément à la procédure à la frontière ne doit pas forcément être situé à la frontière de l'État membre concerné

En 2023, des ressortissants de pays tiers arrivés par avion à l'aéroport de Bruxelles ont introduit des demandes de protection internationale. Les autorités belges leur ont refusé l'entrée sur le territoire national et les ont placés en rétention dans des centres situés à l'intérieur de ce territoire ², dans le cadre des procédures à la frontière prévues par le droit de l'Union ³. À l'expiration du délai de quatre semaines prévu pour ces procédures, l'examen des demandes s'est poursuivi selon une procédure à caractère prioritaire ⁴.

Cependant, les autorités belges ont décidé de maintenir les demandeurs en rétention dans ces mêmes centres, en se fondant sur un risque de fuite ⁵. Par la suite, les demandes d'asile ont été rejetées.

Saisi de recours dirigés contre ces décisions de rejet, le juge belge a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité avec le droit de l'Union d'une réglementation autorisant un État membre à placer en rétention des personnes telles que les demandeurs au principal dans un centre situé sur son territoire mais non localisé à la frontière.

La Cour constate que le droit de l'Union applicable aux demandes d'asile traitées conformément à la procédure à la frontière n'interdit pas aux États membres de placer en rétention les demandeurs dans des lieux qui ne se situent pas géographiquement à la frontière.

Les États membres peuvent également maintenir en rétention dans ces mêmes lieux les demandeurs de protection internationale après l'expiration du délai applicable aux procédures à la frontière, à condition que soient respectés les motifs et les conditions de ce maintien en rétention ainsi que les garanties prévues par le droit de l'Union afin de protéger les droits de ces demandeurs, notamment en informant ces derniers du changement de leur situation juridique.

Par ailleurs, **la Cour constate que les actes d'instruction réalisés au cours de la procédure à la frontière conservent leur validité dans le cadre des procédures subséquentes**, sans préjudice de la faculté pour les demandeurs de faire de nouvelles déclarations, notamment en présence d'éléments qu'il était impossible de soumettre à l'autorité compétente dans le cadre de la procédure à la frontière.

La Cour rappelle que le placement ou le maintien en rétention de demandeurs d'asile ne peut être pratiqué que lorsqu'il est nécessaire, proportionné et limité à la durée indispensable, ce que l'autorité compétente doit vérifier au cas par cas. Il ne saurait donc revêtir un caractère automatique et systématique.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies,

d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² Sur la base de l'article 8, paragraphe 3, sous c), de la [directive 2013/33/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

³ Prévus à l'article 43 de la [directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

⁴ Aux termes de l'article 31, paragraphe 7, de la directive 2013/32.

⁵ Sur la base de l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33.